

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 51

Montréal, ce 14 décembre 2001

PLAINE DE:

Monsieur R.S.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre datée du 25 octobre dernier, adressée au Conseil de la magistrature, monsieur R.S. porte plainte contre le juge et demande que ce dernier se retire de son dossier.

[2] Lors de sa comparution, le 9 octobre dernier, à la Cour du Québec, Division des petites créances, le plaignant dit avoir été déstabilisé par le fait que le juge l'ait reconnu. Le plaignant s'est souvenu, après l'audience, que le juge avait agi comme l'avocat de sa femme au moment de leur divorce plusieurs années auparavant.

[3] À cet égard, le plaignant s'exprime comme suit :

- «... à un moment donné, il (en parlant du juge) a dit je vous connais monsieur S. la (sic) je suis devenu complètement déconcentré et la (sic) je n'ai pas été capable de me défendre et la (sic) j'avais tous les papiers en main, mais j'étais bloqué. »
- «... tout ce qui ma (sic) fait enduré (sic) dans le passer (sic) comme avocat de ma femme, je n'ai aucune confiance en lui.»

[4] De nouvelles pièces se sont ajoutées au dossier depuis la réception de la

plainte :

- dans une lettre, datée du 15 novembre, le juge précise qu'il a pu dire au plaignant que son visage lui disait quelque chose; de fait, après vérification, le plaignant a des dizaines de causes inscrites à Joliette. Le juge écrit : « *J'ai donc cru qu'il était passé devant moi à la Cour provinciale ou à la Cour du Québec. Une chose est certaine, jamais je n'ai pensé avoir agi comme procureur contre lui, il y a de cela au moins 23 ans.* ». Le juge joint à sa lettre un jugement interlocutoire mentionnant qu'il se désiste du dossier et renvoie le dossier au maître des rôles. Il fait également parvenir les références de plusieurs dossiers devant les tribunaux impliquant monsieur R. S.
- le plaignant, dans un courrier daté du 27 novembre, manifeste son désir de retirer sa plainte. Il justifie son geste par le fait que le juge s'est désisté.

[5] Malgré l'intention manifestée par monsieur R.S. de retirer sa plainte, il revient au Conseil de la magistrature de disposer de celle-ci.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que le juge n'a pas clairement dit qu'il connaissait le plaignant du moins pas dans un langage direct. Lors d'un échange, le plaignant a mentionné à deux reprises qu'il était devant les tribunaux de Joliette depuis 1983. C'est alors que le juge lui a mentionné « *vous avez été devant moi entre autres* ». Le plaignant a répondu « oui » suivi d'un rire, audible sur l'enregistrement. Rien ne pouvait laisser présager de l'inconfort du plaignant à ce moment.

[7] Le plaignant a pu tout au long de l'audience intervenir, poser des questions et répondre à celles qui lui étaient adressées. Le stress décrit par le plaignant dans sa plainte n'est aucunement perceptible dans l'écoute de l'enregistrement. Le juge a, par ailleurs, fait preuve d'une grande patience face à la confusion qui régnait dans les témoignages des deux parties et d'un grand professionnalisme dans la conduite de l'audience.

[8] L'examen du déroulement de l'audience amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[9] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide que cette plainte n'est pas fondée.